



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le Contrat de développement territorial (CDT) Campus Sciences et Santé (92 et 94)**

**n°Ae: 2012-86**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 mars 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le Contrat de développement territorial (CDT) Campus Sciences et santé (92 et 94).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Malerba, Ullmann*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Barthod, Decocq, Schmit.*

\*  
\*       \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 18 décembre 2012.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.*

*L'Ae a consulté le ministre chargé de la santé par courrier en date du 24 décembre 2012.*

*L'Ae a consulté le préfet des départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne par courrier en date du 24 décembre 2012 et a pris en compte leurs réponses respectivement en date du 6 février 2013 et du 22 février 2013.*

*L'Ae a consulté la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'énergie de la Région Ile-de-France en date du 24 décembre 2012.*

*Sur le rapport de MM. Michel Badré et Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial « Campus Sciences et Santé » (CDT CSS) et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat. Celui-ci réunit la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre (dans le Val-de-Marne) et ses sept communes (Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif), une commune des Hauts-de-Seine (Bagneux) et sa communauté d'agglomération Sud-de-Seine, et l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France.

Dans son principe, l'objet d'un CDT<sup>2</sup> est triple : permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, répartissant les objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile de France<sup>3</sup>), restructurer et densifier les quartiers-gares autour des gares du Grand Paris Express, et prendre des engagements en faveur de l'environnement.

Le territoire concerné par le CDT CSS, regroupant 240 000 habitants sur 25 km<sup>2</sup> en limite sud de Paris, est caractérisé par une forte densité urbaine, une saturation chronique de ses réseaux de transport (voirie routière et réseaux de transport en commun), une concentration des emplois autour des pôles scientifiques et médicaux de Cachan et Villejuif, un ratio emploi/logement assez faible et qui tend à diminuer.

L'amélioration du réseau de transport public, notamment par le réseau Grand Paris Express, et la répartition optimale de la TOL constituent deux outils essentiels pour réduire l'empreinte environnementale de la mobilité urbaine. Constituant le principal enjeu environnemental du territoire, cette réduction passe par une offre adaptée reposant sur le développement du réseau de transport en commun et d'itinéraires cyclables ou piétonniers, et par la maîtrise des déplacements contraints, grâce à un meilleur équilibre géographique entre habitat et emploi. Il s'agit aussi d'une priorité économique et sociale. La transition vers une « ville des courtes distances » ainsi fixée comme objectif est complétée par l'amélioration du « contrat ville-nature », grâce à la maîtrise des impacts environnementaux d'une ville dense.

A partir d'une réflexion stratégique définie dans le cadre plus vaste de la « Vallée scientifique de la Bièvre », réunissant les 8 communes du CDT à 10 autres communes des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, le CDT définit une liste d'une vingtaine d'actions contribuant aux objectifs ainsi définis. La présentation qui en est faite, dans le CDT comme dans son rapport d'évaluation environnementale, montre que la définition de ces actions préexistaient à la préparation du CDT, mais que celui-ci vise à leur donner un cadre commun plus cohérent et donc plus efficace.

L'Ae estime qu'une présentation didactique plus claire de ce qu'est la valeur ajoutée de ce CDT par rapport aux autres outils existants en matière d'aménagement et d'urbanisme serait utile, accompagnée d'une présentation des critères, notamment environnementaux, qui ont conduit à définir le contenu du CDT CSS.

Le rapport d'évaluation environnementale du CDT, qui repose sur une analyse de l'état initial et des enjeux d'une grande clarté, est en revanche d'un abord plus difficile sur les raisons des choix opérés, par rapport à d'autres options possibles. L'Ae s'est en particulier interrogée sur l'absence dans le CDT d'actions spécifiques à la TOL d'une part, et à la maîtrise de l'urbanisation nouvelle à proximité des gares d'autre part.

Elle souscrit à l'analyse selon laquelle le CDT ainsi conçu, dont la valeur ajoutée ne porte que sur une meilleure synergie entre des actions définies par ailleurs, ne peut être considéré comme susceptible de générer des impacts environnementaux négatifs par lui-même.

Elle estime cependant qu'au titre de la cohérence recherchée entre les actions menées, la question des effets environnementaux sur les territoires voisins d'une amélioration du ratio emploi/logements dans le territoire du CDT, et celle de la gestion coordonnée des calendriers de réalisation des différents projets (dont celui du Grand Paris Express) justifieraient des compléments aux documents présentés.

Elle a fait par ailleurs des recommandations plus ponctuelles, décrites dans l'avis détaillé joint.

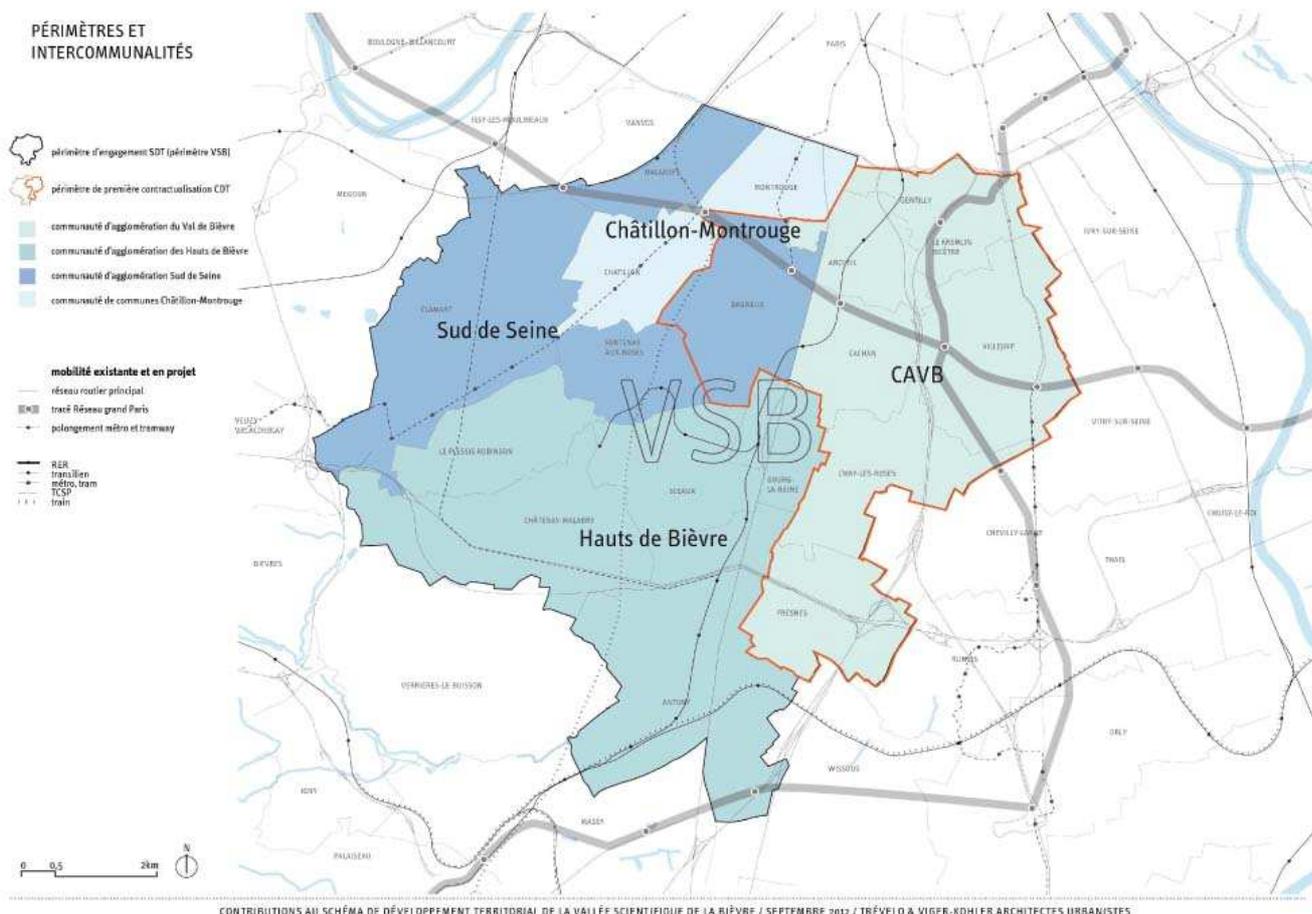
---

<sup>2</sup> - défini par le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi relative au Grand Paris n°2010-597 du 3 juin 2010

<sup>3</sup> - conformément à l'article 23 de la loi relative au Grand Paris

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Campus Sciences et Santé » (CSS) associant la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre (dans le Val-de-Marne) et ses sept communes (Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif), une commune des Hauts-de-Seine, Bagneux, et sa communauté d'agglomération Sud-de-Seine, et l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale<sup>4</sup> et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de CDT.



### **Localisation des 8 communes du territoire du CDT CSS (contour rouge) et des 18 communes de la Vallée scientifique de la Bièvre (4 teintes de bleu, correspondant aux 4 communautés d'agglomération)**

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel du cadre dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni, toujours pour la complète information du public.

<sup>4</sup> - Etabli en application de l'article R.122-17 I 42° du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

# 1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire pour la communauté d'agglomération

Le périmètre du contrat de développement territorial « Campus Sciences et Santé » présente la double originalité, d'une part de réunir le territoire d'une communauté d'agglomération du Val-de-Marne et celui d'une commune des Hauts-de-Seine, d'autre part de ne concerner qu'une partie minoritaire (8<sup>5</sup> sur 18) des communes présentes dans la Conférence territoriale de la Vallée scientifique de la Bièvre, qui a été le « creuset » du travail partenarial entrepris de longue date qui sous-tend le CDT.

## 1.1 Localisation et présentation du territoire

Le territoire concerné par le CDT couvre 25 km<sup>2</sup> et compte près de 240 000 habitants (augmentation de 8% en 10 ans). Le parc de logements comprend environ 106 000 unités, avec un taux de logements locatifs sociaux de plus de 43%, beaucoup plus fort que les moyennes du Val-de-Marne (31%), de la Petite Couronne (31%) et de l'Ile-de-France (25%). L'urbain construit (logements et activités économiques) occupe 85% du territoire (66% dans le Val-de-Marne et 78% sur le territoire de la Vallée scientifique de la Bièvre). L'utilisation de la géothermie se généralise, alimentant déjà plus de 36 000 équivalents-logements.

Le nombre d'emplois se monte à environ 90 000 (chiffre de 2008) ; l'augmentation de 0,57% en 10 ans y est beaucoup plus faible que celle de la population et du nombre de logements. Les secteurs de la santé et de l'action sociale, ainsi que de l'administration publique y sont surreprésentés par rapport à la moyenne de l'Ile-de-France. Le ratio établi entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs est de 0,74 (même niveau que sur la moyenne de la Vallée scientifique de la Bièvre), légèrement inférieur au taux moyen du Val-de-Marne (0,77), mais significativement plus bas que celui de la Petite Couronne (0,90) ou de la région (0,94). Environ 30% des actifs habitant sur le territoire du CDT travaillent sur place.

Le réseau routier primaire (notamment A6A et A6B), mais aussi secondaire (reports de circulation), est régulièrement saturé. L'offre de transports en commun est certes dense, mais très orientée vers Paris, et elle souffre chroniquement de dysfonctionnements (problèmes de la saturation de la ligne B du RER). 61% des déplacements domicile-travail s'effectuent en mode alternatif (47% par les transports en commun, 5% en deux-roues et 9% à pied).

La surface boisée n'est que de 0,1% (6,9% pour la Vallée scientifique de la Bièvre, et 11% dans le Val-de-Marne). Il existe néanmoins un réseau de parcs (notamment départementaux) et espaces verts, y compris sportifs (offre de 14 m<sup>2</sup>/habitant<sup>6</sup>, mais répartie inégalement), ainsi que la coulée verte liée au TGV. Il préexiste au CDT un projet de liaison verte, permettant une redécouverte de la Bièvre, depuis le parc départemental d'Arcueil-Cachan jusqu'aux espaces verts du projet de ZAC Campus Cancer (renommé récemment Campus Grand Parc) à Villejuif.

## Organisation et stratégie du territoire

La Vallée Scientifique de la Bièvre est un « territoire de projets » situé dans les Hauts-de-Seine et en Val-de-Marne. Ce territoire de projets concerne 68 km<sup>2</sup>, près de 580 000 habitants (chiffre de 2008) et plus de 220 000 emplois, sur 18 communes. Le travail partenarial existant entre des institutions scientifiques et des collectivités territoriales date de la fin des années 1990, à l'initiative de l'Ecole normale supérieure de Cachan. Depuis plus de 10 ans, la Conférence territoriale de la Vallée Scientifique de la Bièvre associe les villes et les 4 intercommunalités du Val-de-Bièvre, de Sud de Seine, des Hauts-de-Bièvre et de Châtillon-Montrouge. Ensemble, ils élaborent et portent une stratégie de développement territorial et des projets communs. Un « Schéma de référence pour l'aménagement et le développement de la Vallée scientifique de la Bièvre » a été adopté en 2010 ; il vise à montrer les potentialités et les contributions de ce territoire au

<sup>5</sup> Les 8 communes qui ont décidé de se mobiliser dans le cadre d'un CDT sont directement concernées d'une part par les deux projets phares de ce CDT (ZAC Campus Cancer, rebaptisée ZAC Campus Grand parc, et évolution/redynamisation du site des Mathurins, à Bagneux), d'autre part par une vision les conduisant à accepter que le CDT inscrive comme engagement la mise en œuvre de l'objectif de la TOL (territorialisation de l'offre de logements, pour les 70 000 logements mentionnés dans la loi sur le Grand Paris).

<sup>6</sup> Le SDRIF recommande au moins 10 m<sup>2</sup>/habitant

maintien de la diversité économique et sociale en cœur d'agglomération et à un développement cohérent, équilibré et durable. Ce document est annexé au projet de CDT.

Le territoire est concerné par d'autres documents supra-communaux en vigueur ou en cours de révision ou d'élaboration lesquels s'imposent à lui et au projet de CDT en cours : le schéma directeur de la région Ile-de-France, le schéma régional climat air énergie, le plan de prévention de l'air, le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France.

## 1.2 Le cadre d'élaboration et d'adoption du CDT

1. La loi relative au Grand Paris<sup>7</sup> a créé par son article 21 le principe des contrats de développement territorial pour la mise en œuvre de ses objectifs, déclinés dans son article 1<sup>er</sup>.
2. Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme.
3. Un accord cadre a été signé le 9 février 2012 entre l'Etat, les communes concernées et la communauté d'agglomération, avec l'originalité de mentionner d'entrée de jeu les engagements pris par les signataires d'une part au sein du schéma de développement territorial portant sur l'ensemble de la Vallée scientifique de la Bièvre, et d'autre part au sein du CDT.
4. La finalisation rédactionnelle du projet de CDT et son évaluation environnementale ont été menées de front et en interaction, conduisant notamment à des compléments dans le chapitre I (Présentation et stratégie de développement durable du territoire) et dans la rédaction des fiches projets.
5. Une enquête publique sera organisée sur le territoire des sept communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret).
6. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur<sup>8</sup>.
7. La signature du CDT par le préfet, les maires et les EPCI représentés au comité de pilotage intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- Possibilité est donnée au conseil régional d'Ile-de-France et aux conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande.
- Les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :
  - Le SDRIF (ou son dernier projet en vigueur) s'impose aux CDT ;
  - Le CDT s'impose aux SCOT et PLU ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

L'Ae note que, selon l'article 21 de la loi, le CDT « définit, après consultation de l'atelier international du Grand Paris, les conditions de leur insertion dans le tissu urbain existant » [pour les actions ou opérations d'aménagement ou les projets d'infrastructure nécessaires à la mise en œuvre des objectifs visés par le CDT]. Cette rédaction législative laisse supposer que l'avis de l'atelier international du Grand Paris est susceptible de faire évoluer le projet de CDT, et par voie de conséquence son évaluation environnementale. Les rapporteurs ont été informés que la consultation l'Atelier international du Grand Paris est menée en parallèle à la consultation de l'Ae, et que ses résultats attendus ne sont a priori pas de nature à remettre en cause le contenu du CDT.

<sup>7</sup> - loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, modifiée notamment par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

<sup>8</sup> - conformément à l'article 13 du décret susvisé

Compte tenu de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 sus-mentionnée, qui modifie le contexte juridique dans lequel le présent CDT a été élaboré, *l'Ae recommande d'analyser la compatibilité du CDT avec l'état actuel du projet de schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).*

### 1.3 L'objet législatif des CDT

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris vise à transformer l'agglomération parisienne en une grande métropole mondiale et européenne du XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>9</sup>. Le projet prévoit la création de pôles économiques majeurs autour de Paris, ainsi que la création d'un réseau de transport public du Grand Paris<sup>10</sup> performant qui relierait ces pôles aux aéroports, aux gares TGV et au centre de Paris. La loi crée notamment un établissement public, la Société du Grand Paris (SGP) chargée de la mise en œuvre de ce réseau de transport, en lien avec le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), ainsi que des outils juridiques afin de faciliter la réalisation de grandes opérations d'urbanisme.

L'article 21 de cette loi crée un nouvel outil de planification urbaine, le contrat de développement territorial (CDT). Ces contrats<sup>11</sup>, destinés à organiser la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi, définissent entre l'État, les collectivités territoriales concernées, « *les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles* ». Approuvés après enquête publique, ils peuvent modifier les documents d'urbanisme.

L'originalité du CDT, au terme de la loi du 3 juin 2010 et du décret du 24 juin 2011, par rapport à d'autres formes de contrat entre l'Etat et des collectivités, est notamment, sur une durée de quinze ans sauf disposition contraire dans le CDT, d'articuler la création des nouvelles gares et l'urbanisation autour<sup>12</sup>, de

<sup>9</sup> Article 1 de la loi : « Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain. Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France. Il s'inscrit dans le maillage du réseau ferroviaire, fluvial et routier national afin de réduire les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre des liaisons plus rapides et plus fiables avec chacune des régions de la France continentale et éviter les engorgements que constituent les transits par la région d'Ile-de-France.»

<sup>10</sup> Suite à la concertation publique en 2011, les deux projets Grand Paris (du gouvernement) et Arc Express (du Conseil régional) sont fusionnés dans un seul projet intitulé Grand Paris Express.

<sup>11</sup> En l'absence de CDT, la Société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris<sup>11</sup>. Sur les communes signataires d'un CDT, la Société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit, ce qui n'est pas le cas dans le présent CDT.

<sup>12</sup> Article 24 de la loi : « En région d'Ile-de-France, dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les actions ou opérations d'aménagement et les projets d'infrastructures prévues autour des gares du réseau de transport public du Grand Paris doivent intégrer la réalisation de logements pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis au même article L. 302-5. ». La loi sur le Grand Paris permet à la Société du Grand Paris d'intervenir en tant qu'aménageur dans un rayon de 400 mètres autour des gares sur le territoire des communes non signataires d'un contrat de développement territorial, en application de l'article 7 v : « L'établissement public « Société du Grand Paris » peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction. Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes signataires d'un contrat de développement territorial, l'établissement public « Société du Grand Paris » ne peut conduire de telles opérations que si ce contrat le prévoit. Dans ce cas, ce dernier prévoit également, dans le ressort territorial des établissements publics d'aménagement autres que l'établissement public « Agence foncière et technique de la région parisienne », lequel de ces établissements publics ou de l'établissement public « Société du Grand Paris » conduit ces opérations d'aménagement ou de construction.

Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes non signataires d'un contrat de développement territorial, l'établissement public « Société du Grand Paris » peut, après avis des communes et établissements publics de

préciser le nombre de logements et le pourcentage de logements sociaux à réaliser, et de pouvoir d'une part prévoir la création de zones d'aménagement différé, d'autre part de valoir déclaration de projets de certaines actions ou opérations pour l'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

L'article 21 de la loi sur le Grand Paris précise également que « *le contrat de développement territorial comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* ».

Selon les informations recueillies par les rapporteurs auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernées par le présent projet, la conception de la nature d'un CDT semble avoir significativement évolué lors des négociations engagées sur leur contenu, territoire par territoire. L'accent semble désormais davantage mis sur le « contrat » et sur le partenariat direct et constructif<sup>13</sup> entre les différents niveaux de collectivités concernées (présentement 8 communes, 1 intercommunalité, 2 départements et la Région), et entre ces collectivités et l'Etat, permettant de faire avancer très concrètement des projets ayant émergé avant l'outil CDT et ayant acquis un certain niveau de maturité (Cf. les 18 fiches projets). La dimension partenariale, la méthode de travail et la gouvernance souple permises par le CDT sont fortement mises en avant dans l'évaluation environnementale, et semblent au moins aussi importants pour les signataires que le contenu, comme indiqué aux rapporteurs. Par ailleurs, signé pour une durée de 15 ans, le CDT est présenté par ses signataires comme nécessairement évolutif, d'une part sur le contenu, d'autre part sur les collectivités signataires.

Compte tenu de la difficulté que pourra rencontrer le public à comprendre la nature et les apports novateurs d'un CDT, *l'Ae recommande de faire figurer dans le dossier d'enquête publique un court document apportant ces précisions<sup>14</sup>, avant de présenter le contenu du présent CDT.*

## **1.4 Le CDT « Campus Sciences et Santé »**

### **1.4.1 Le contenu du CDT « Campus Sciences et Santé » :**

Le communiqué de presse commun de la Préfecture d'Ile-de-France et de la Conférence territoriale de la Vallée scientifique de la Bièvre, en date du 30 novembre 2012, présente le contenu du CDT autour de deux axes :

***« Une dynamique urbaine forte et équilibrée, articulée autour de l'arrivée du métro Réseau Grand Paris Express portant notamment sur :***

- *l'arrivée programmée de 9 gares du Réseau Grand Paris Express sur le territoire de la Vallée Scientifique de la Bièvre ;*
- *23 secteurs opérationnels, dont plusieurs grandes opérations d'urbanisme : la ZAC Cancer Campus à Villejuif, la ZAC Eco-quartier Victor Hugo et le projet de mutation du site des Mathurins à Bagneux ;*
- *la production annuelle de 1700 logements pendant 15 ans, avec une offre diversifiée et une part importante de logements sociaux ;*
- *un développement économique qui conduise à un rééquilibrage habitat-emploi, autour de filières stratégiques (la santé, le numérique, les PME-PMI) et d'une production immobilière volontariste avec un million de m<sup>2</sup> de locaux au niveau des grands territoires projets de la métropole.*

***Le développement d'un pôle d'innovation et de développement économique du Grand Paris, sur la thématique de la santé :***

---

coopération intercommunale compétents concernés, conduire ces opérations dans un rayon inférieur à 400 mètres autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris. »

<sup>13</sup> Les partenaires rencontrés, comme l'évaluation environnementale, insistent beaucoup sur la « gouvernance » améliorée des projets, que le CDT permet.

<sup>14</sup> Il serait a priori préférable que cette première partie soit identique pour tous les dossiers d'enquête publique de CDT.

- un biocluster<sup>15</sup> de rayonnement international, adossé au plateau hospitalier et scientifique du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif, conforté par la réalisation d'un nouveau bioparc de 30 000 m<sup>2</sup> sur la ZAC Cancer Campus ;
- la confortation du pôle universitaire grâce au développement du projet d'Ecole Universitaire de Santé visant à accueillir plus de 3000 nouveaux étudiants et chercheurs à proximité du pôle hospitalo-universitaire KB-Villejuif ;
- un partenariat avec l'ARS (Agence régionale de santé) pour des démarches de travail pilotes sur les enjeux de santé dans le territoire. ».

Sur la forme, le CDT respecte le cadre imposé par le décret, à ceci près que le degré de précision des projets ne répond pas aux attendus de l'article 4 du décret susmentionné, notamment ceux concernant les conditions générales de financement des projets, qui permettent difficilement en l'état actuel d'appréhender la contribution du CDT au financement du Grand Paris Express.<sup>16</sup> ***L'Ae recommande de préciser dans le dossier les conditions générales de financement des projets conformément à l'article 4 du décret n°2011-724 relatif aux contrats de développement territorial.***

#### ***1.4.2 Les objectifs du présent CDT :***

Le territoire du CDT « Campus Sciences et Santé » s'est vu assigner par l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile-de-France, l'objectif de fournir 1700 logements neufs/an au titre de la contribution du territoire à la territorialisation de l'offre de logement. Cet objectif chiffré est cité dans le CDT, mais aucune de ses actions n'y renvoie spécifiquement.

Le territoire du CDT « Campus Sciences et Santé » va accueillir six gares du Grand Paris Express (sur les 9 implantées sur l'ensemble du territoire de la Vallée scientifique de la Bièvre) :

- ligne rouge : Villejuif-Aragon, Institut Gustave Roussy-Villejuif, Arcueil-Cachan, Bagneux ;
- prolongement de la ligne 14 : Kremlin-Bicêtre Hôpital, Institut Gustave Roussy-Villejuif (interconnexion avec la ligne rouge), Trois-Communes.

Par ailleurs la gare de Châtillon-Montrouge, qui n'est pas située sur le territoire du CDT, est en interaction directe avec certains projets portés par la ville de Bagneux et inscrits au CDT.

L'Ae observe que ni la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, ni l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL) ne font l'objet en tant que telles d'actions particulières<sup>17</sup> explicites dans le CDT, ni pour la période 2013-2020, ni en anticipation de la seconde période du CDT. ***L'Ae recommande d'expliquer, pour la bonne information du public, les raisons qui ont conduit à ne pas retenir comme un enjeu significatif du CDT justifiant des mesures ou au moins un suivi spécifique, l'atteinte des objectifs de la TOL et les modalités d'organisation de l'urbanisation à proximité des gares.***

<sup>15</sup> Un biocluster est un groupe géographiquement concentré d'entreprises, d'établissements de formation et de recherche fondamentale, appliquée et clinique, associés du secteur des bio-industries partageant des ressources locales, utilisant des technologies associées, établissant des liens et des alliances et coopérant dans le cadre de projets complémentaires. Les principaux bioclusters sont nés à la fin des années soixante-dix aux Etats-Unis dans deux régions, San Francisco Bay area et Boston, favorables à l'émergence des entreprises de hautes technologies, notamment dans l'informatique et les semi-conducteurs. Leur développement fut le résultat de la création spontanée d'une communauté de start-up à proximité des grandes universités (MIT, Harvard, Berkeley, Stanford, etc.) accompagnée par la présence de capital-risque.

<sup>16</sup> Selon ce décret, le troisième titre du CDT « expose le programme des actions, opérations d'aménagement, projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs ; il précise pour chacun :

- o (...);
- o les conditions générales de financement, qui comportent le montant ou la part des engagements prévisionnels des parties au contrat et l'évaluation des financements attendus des participations et excédents prévus au [II de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 susvisée](#) qui pourront y être affectés »

<sup>17</sup> Par ailleurs le CDT n'indique pas valoir déclaration de projet pour l'un ou l'autre des projets listés.

#### **1.4.3 L'articulation entre le CDT et le schéma de référence de la « Vallée scientifique de la Bièvre » :**

Comme mentionné au point 1.2, l'accord cadre signé le 9 février 2012 entre l'Etat et les collectivités concernées par le schéma de référence pour l'aménagement et le développement de la Vallée scientifique de la Bièvre de 2010 porte sur « *les grandes orientations définies pour le Schéma de développement territorial et le Contrat de développement territorial définis en Vallée Scientifique de la Bièvre et visant à favoriser l'émergence, dans ce territoire, du « Campus Sciences et Santé » du Grand Paris* ». Il y est dit que « *le Schéma de développement territorial porte sur l'ensemble du territoire de la Vallée Scientifique de la Bièvre. Par ailleurs, il correspond à la première partie du Contrat de Développement Territorial, sur le périmètre dudit contrat.* »

L'Ae relève également que certaines fiches actions du CDT Campus Sciences et Santé ne se limitent pas au seul territoire des communes qui adhèrent au CDT et concernent en fait l'ensemble du territoire de la Vallée scientifique de la Bièvre<sup>18</sup> : il s'agit notamment de la fiche 4 (Mise en cohérence des dynamiques urbaines et économiques de l'axe RD 920), de la fiche 5g (Gare de Châtillon-Montrouge), de la fiche 6 (Développement du pôle de formation supérieure et de recherche en santé), de la fiche 8 (Engager un partenariat d'action avec l'ARS, pour un territoire en santé), de la fiche 9 (Développement endogène des secteurs d'activité et maintien de la diversité économique), de la fiche 10 (Enjeux numériques), de la fiche 15 (Etude mobilités), de la fiche 16 (Evolution de l'équilibre emploi-habitat) et de la fiche 18 (Cahier de référence architecturales et urbaines), ainsi que possiblement de la fiche 12 (Schémas de service) et de la fiche 13 (Politique de la ville, organisation d'un comité de pilotage).

L'Ae prend note de la volonté des acteurs du CDT (Etat et collectivités) d'instaurer une forte articulation avec la dynamique préexistante et toujours actuelle de la Vallée scientifique de la Bièvre, et dans l'intérêt technique et stratégique pour le territoire du CDT d'aborder certains problèmes à une échelle territoriale plus vaste. Mais cette option pose un problème méthodologique au regard de l'évaluation environnementale du CDT : cette évaluation ne peut porter sur des actions menées en-dehors du territoire du CDT par des collectivités non signataires, même si l'intérêt d'une mise en œuvre conjointe et simultanée hors périmètre CDT des actions figurant dans le CDT est évident, et si la possibilité de distinguer les effets des actions correspondantes dans le périmètre du CDT et en dehors apparaît théorique.

### **1.5 Enjeux environnementaux du territoire et du CDT :**

Le principal enjeu environnemental explicitement pris en charge par le CDT réside dans l'option en faveur de la « ville des courtes distances », dans une réflexion à la fois urbaine et environnementale (diminution des émissions de gaz à effet de serre participant à la lutte contre le changement climatique, réduction de l'exposition aux nuisances sonores et à des qualités de l'air dégradées). Sa traduction opérationnelle dans le CDT passe par l'orientation visant un taux d'emploi de 1 (1 emploi créé pour 1 logement créé) et par la volonté de développer une réflexion sur la mobilité (l'opportunité de développer et d'adapter l'usage des transports en commun et des modes de transport alternatifs).

Néanmoins, de manière moins directement visible dans le contenu même du CDT, mais bien présente dans le schéma de référence pour l'aménagement et le développement de la Vallée scientifique de la Bièvre annexé au CDT et dans l'évaluation environnementale, l'Ae note la prise en charge d'autres enjeux environnementaux identifiés dans l'état des lieux, notamment au travers de l'approche dénommée « la confortation du rapport ville/nature », concernant les potentialités d'intensification urbaine offertes par la "ville dans la pente" et le développement des politiques en faveur de la biodiversité, notamment au travers de la trame verte et bleue.

Enfin l'Ae a bien identifié la volonté assumée par les rédacteurs de certaines fiches actions de se situer, lors de la mise en œuvre des projets retenus par le CDT, dans le droit fil des orientations de la Conférence territoriale de la Vallée scientifique de la Bièvre concernant notamment :

- la limitation ou la réduction de l'imperméabilisation des sols pour maîtriser à la source les pollutions et les risques d'inondation causés par le ruissellement urbain ;

<sup>18</sup> Même s'il est parfois prévu des zooms sur des périmètres spécifiques de l'échelle du CDT.

- le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables (géothermie, biomasse...) et de récupération ;
- la réduction des nuisances sonores et des déchets à la source.

## 2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

### 2.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation d'un plan ou d'un programme, nécessite dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendanciennes,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de CDT,
- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendanciennes identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux : c'est cette variation qui constitue l'impact environnemental positif ou négatif du CDT.

Il convient de prendre aussi en compte le fait que le CDT est construit à partir d'actions partenariales dont certaines relèvent d'évaluations environnementales propres, déjà réalisées (ZAC Cancer Campus), ou à venir (pôles multimodaux des gares GPE). Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes »<sup>19</sup> prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé » d'opérations soumises à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque aspect au stade du processus le plus pertinent.

A ce titre, l'Ae estime que les aspects environnementaux qu'il est le plus pertinent d'évaluer dans le cadre du CDT plutôt que dans chacune des opérations objet de fiche action ou dans d'autres plans ou programmes locaux (notamment les PLU de chaque commune), ou au contraire au stade plus global de programmes de rang supérieur (SDRIF, schéma du réseau de transport du Grand Paris) sont les suivants :

- la maîtrise de l'urbanisation induite par les gares du réseau GPE (densification, « ville des courtes distances » reliant emplois et logements) ;
- le respect de la TOL, contribution du territoire du CDT à l'organisation optimale fixée au niveau régional ;
- les impacts découlant de l'augmentation de la population et des emplois locaux attendus dans le cadre des objectifs du CDT sur les émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (cf. les items mentionnés dans la loi sur le Grand Paris).

<sup>19</sup> Articles 4.3 : Lorsque les plans et les programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, les États membres, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation, tiennent compte du fait qu'elle sera effectuée, conformément à la présente directive, à différents niveaux de l'ensemble hiérarchisé. Afin, entre autres, d'éviter une répétition de l'évaluation, les États membres appliquent l'article 5, paragraphes 2 et 3.

Article 5.2 : Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Article 5.3 : Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I.

Les impacts locaux de chaque projet relèvent en revanche de leur évaluation environnementale propre, et non de celle du CDT.

Cette approche méthodologique consistant à comparer les conséquences environnementales du CDT à une situation de référence sans CDT apparaît ici complexe, essentiellement pour les raisons suivantes :

- à plusieurs reprises, dans l'évaluation environnementale comme dans les échanges avec les rapporteurs, les partenaires du CDT ont insisté sur la très grande continuité du contenu du CDT avec la forte dynamique locale préexistante à l'outil CDT, du fait notamment de la présence de la Conférence territoriale de la vallée de la Bièvre (créée en 2003, mais dans le droit fil d'un processus initié en 1997-98 qui s'est progressivement structuré) ;
- les projets d'infrastructures de transport, la territorialisation de l'offre de logement, comme les actions opérationnelles décrites dans les fiches-actions annexées au CDT n'apparaissent donc pas liés à l'existence du CDT, comme le document l'indique d'ailleurs à de nombreuses reprises<sup>20</sup> : les actions retenues dans le CDT l'ont été en fonction de la maturité de leur processus d'élaboration, mais aucune d'entre elles n'a été spécifiquement définie en lien avec l'existence du CDT ;
- les représentants des collectivités rencontrées ont mentionné que les projets figurant dans le CDT se réaliseraient ou auraient été réalisés avec ou sans CDT ;
- l'apport spécifique du CDT est décrit à de nombreuses reprises comme consistant essentiellement, voire uniquement, à une « *meilleure mise en cohérence* » entre ces actions, une « *meilleure coordination* » des acteurs et un « *discours commun* » de leur part<sup>21</sup>.

Sans contester en rien l'intérêt d'une telle amélioration de la mise en cohérence des actions, l'Ae comprend la difficulté qu'ont éprouvée les auteurs du rapport d'évaluation environnementale à en mesurer les impacts prévisibles. Ce rapport explique, à deux reprises (p 69 et 70, à propos des justifications du CDT par rapport à des solutions de substitutions raisonnables, et p 194, à propos des méthodes utilisées) la démarche suivie :

- l'évaluation environnementale (conçue principalement comme la somme des évaluations des actions élémentaires du contrat) a été utilisée « en continu » comme un outil de dialogue entre les partenaires pour définir le contenu du contrat,
- le résultat des analyses finales conduit les auteurs du rapport à écrire (p 194) que « *la nature du contrat fait qu'à ce stade les incidences négatives sur l'environnement des engagements du CDT sont très limitées. [...] Le caractère non opérationnel du contrat explique ce premier constat. [...] Il n'est pas envisageable d'affirmer que le contrat n'aura aucune incidence sur l'environnement ; ces incidences sont néanmoins non mesurables d'un point de vue quantitatif et très précis à ce stade* »

L'Ae souscrit à ces conclusions, mais ***elle recommande de présenter en termes plus accessibles le raisonnement selon lequel le CDT, réunissant pour améliorer leur cohérence des actions individuelles décidées par ailleurs et dont chacune relève d'une évaluation environnementale spécifique, n'a pas d'impacts environnementaux positifs ou négatifs aisément mesurables. Elle recommande aussi d'expliquer plus clairement la démarche itérative utilisée pour construire le contrat en intégrant les premières analyses de l'évaluation environnementale, notamment en matière d'état initial et d'enjeux environnementaux.***

Comme le rappelle la conclusion du chapitre consacré aux méthodes (p 198), le contrat doit fixer des objectifs en matière de développement économique, de logement et de transport. Au vu de l'accent mis dans le CDT sur l'amélioration du ratio emploi/logement, et des difficultés actuelles liées à l'insuffisance des réseaux de transport, l'Ae a été conduite à regarder de plus près deux questions non traitées dans le rapport environnemental :

- la cohérence entre l'objectif retenu pour le CDT de un emploi par logement, et les perspectives de création de logements et d'emploi retenues à une échelle plus vaste,

<sup>20</sup> Cf notamment, parmi bien d'autres, la mention figurant dans le rapport environnemental p 198 selon laquelle le CDT « s'inscrit dans la continuité » de la démarche de la vallée scientifique de la Bièvre, dont les engagements sont déjà portés à d'autres échelles.

<sup>21</sup> Cf. notamment EIE p 59 pour la TOL et le transport, p 60 pour la santé, p 61 pour les risques, p 62 et 63 pour les déchets, l'eau et la trame verte et bleue, p 64 et 65 pour l'énergie et la morphologie urbaine.

- la robustesse des dispositions du contrat, et des actions individuelles décrites dans les fiches, au regard d'éventuelles incertitudes de calendrier dans la réalisation des infrastructures de transport (notamment le réseau GPE).

## 2.2 Analyse de l'état initial

La description de l'état initial du territoire est présentée par thèmes : transport, habitat, santé, activités économiques, identité territoriale, risques, paysage, ... Chaque analyse thématique donne lieu à une liste des contraintes et opportunités et des « défis de durabilité » identifiés, et les enjeux environnementaux sont ensuite regroupés et hiérarchisés. Cette présentation est d'une grande clarté, sous la seule réserve de forme suivante : *L'Ae recommande d'améliorer la représentation cartographique retenue pour les analyses<sup>22</sup> de l'état initial, les cartes étant presque toutes (comme dans l'ensemble du document) très difficiles à comprendre.*

Compte tenu de ce qui a été dit aux rapporteurs concernant les critères de choix des projets retenus dans le CDT, l'Ae considère que les projets faisant l'objet des 18 fiches-projets préexistaient assez largement à la négociation du contrat. Dès lors il est intéressant que l'état dans lequel ces projets étaient envisagés avant la finalisation du CDT soit rappelé brièvement, afin que le public puisse apprécier ce que la négociation du CDT a apporté dans leur évolution et dans la démarche de développement durable. *L'Ae recommande de compléter l'état initial par un rappel de l'état des projets figurant dans le CDT avant la finalisation du CDT, afin de permettre au public de mieux apprécier la valeur ajoutée de la démarche d'élaboration du CDT.*

## 2.3 Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu

Selon les indications orales fournies aux rapporteurs, et la rédaction du rapport d'évaluation, la préparation du CDT n'a pas donné lieu à une analyse de plusieurs « solutions de substitution raisonnables ». En revanche, l'élaboration progressive du rapport d'évaluation environnementale, notamment son état initial y compris les défis et enjeux thématiques décrits, a été utilisée par les partenaires du contrat pour en faire évoluer le contenu.

L'Ae constate que cette démarche itérative est fréquemment utilisée lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme, et qu'elle apparaît tout à fait conforme à l'esprit de la directive « plans et programmes » et à ses textes de transposition en droit français, à condition que cette démarche de sélection des options retenues soit assez clairement décrite au public pour lui permettre de la comprendre.

*L'Ae recommande que la justification des choix faits au regard des solutions de substitution raisonnables, présentée p 69 et 70<sup>23</sup>, soit décrite de façon plus simple et accessible à l'intention du public, en expliquant la démarche itérative suivie lors de la préparation du contrat.*

---

22 En particulier, les cartes relatives à la « mobilité durable », p 12, et aux formes urbaines, p 30, surtout dans le format A4 à deux pages par feuille fourni à l'Ae, et malgré leur présentation agréable, ne permettent pas d'améliorer la compréhension des analyses menées.

23 sur la base de deux hypothèses que l'Ae n'est pas sûre d'être parvenue à comprendre

## 2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du CDT sur l'environnement, et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives

Comme indiqué au § 3.1 ci-dessus, l'évaluation des effets du CDT lui-même ne doit pas être confondue avec l'évaluation des effets de chacune des actions qu'il réunit, d'autant plus que dans le cas particulier du présent contrat, aucune de ces actions ne résulte directement du contrat.

L'Ae constate à ce titre que l'analyse des effets de la mise en œuvre du CDT présentée dans le rapport d'évaluation (p 78 à 158), globalement puis par action spécialisée, est en réalité une analyse des effets de ces actions telle qu'ils pourraient être décrits hors contrat : *elle recommande de préciser dans la présentation faite, utile pour la bonne information du public, qu'il s'agit d'une première description des effets escomptés des actions spécialisées du contrat, actions qui relèveront pour la plupart d'une évaluation spécifique plus détaillée, le moment venu. Il ne s'agit pas d'une évaluation des impacts du contrat lui-même, ce contrat n'étant pas le facteur déclenchant des actions décrites.*

Concernant les 3 thématiques identifiées par l'Ae comme les plus pertinentes à évaluer :

### 2.4.1 Territorialisation de l'offre de logements (TOL)

L'Ae constate que l'objectif annuel de construction de logement fixé par la TOL, soit 1700/an, ne représente que 2,4% de l'objectif total régional (70 000 logements par an) alors que le parc de logements représente 4,9% du parc régional : le territoire du CDT n'est donc pas un site de développement prioritaire des logements neufs à construire. Cet objectif de 1700 logements/an est pourtant deux fois supérieur au nombre de logements construits chaque année entre 1990 et 1998, soit 954/an, et entre 1999 et 2009, soit 811/an. L'objectif TOL pourrait donc apparaître au vu de ces chiffres comme ambitieux, par rapport aux tendances locales depuis 1990. C'est d'une part l'évolution plus récente, à la hausse, des programmations de logements (cf. la liste des chantiers figurant à la page 55 du CDT), d'autre part la prise en compte du « diffus » au niveau de 550 logements par an sur la période 2013-2020 (588 par an, constatés sur la période 2009-2014) qui conduisent les partenaires du CDT à estimer que l'objectif assigné par la TOL est a priori réaliste<sup>24</sup>.

L'impact de l'augmentation de population découlant de cet objectif de nouveaux logements est globalement bien analysé :

- besoin d'une approche cohérente des mobilités, prenant en compte l'ensemble des modes de déplacement (y compris doux) et l'organisation d'un rabattement sur les gares du GPE, dans le cadre d'une étude faisant l'objet d'une fiche-action ;
- besoin de prendre en compte une politique de maîtrise de l'énergie et des rejets atmosphériques venant du chauffage urbain, avec une optimisation du recours aux énergies renouvelables ;
- identification des mesures à prendre en matière de réduction des nuisances sonores, de gestion des eaux pluviales, de conception des chantiers, de traitement des déchets ménagers et de chantier, ... ;
- prise en compte de la dimension paysagère des aménagements urbains, y compris l'intégration de la trame verte et bleue (maintien et restauration) dans les projets.

***Pour les thématiques ne faisant pas l'objet d'une fiche-action ou d'un engagement dans une fiche-action (traitement des déchets, assainissement, etc.), l'Ae recommande de préciser le niveau de compétence territoriale auquel seront gérés les différents impacts identifiés et, chaque fois que possible, les projets ou cahiers des charges en cours ou à l'étude y concourant. Cet apport pourrait constituer un complément à la fiche-action n°12 (schémas de services), actuellement limitée à l'annonce d'études identifiant les besoins.***

<sup>24</sup> Les rapporteurs ayant constaté que l'objectif de la TOL semble en effet a priori réaliste pour la période 2013-2020, mais s'étant interrogé sur l'absence apparente de toute réflexion stratégique et anticipatrice pour la seconde période du CDT (2021-2028), les partenaires du CDT ont insisté d'une part sur l'absence de tout problème identifié à ce jour et nécessitant une anticipation, d'autre part sur le fait que la répartition de la TOL est un processus triennal itératif.

#### 2.4.2 organisation de l'urbanisation à proximité des gares

Alors que l'étude d'impact présentée par la Société du Grand Paris pour le 1<sup>er</sup> tronçon T0 de la ligne rouge (Pont-de-Sèvres Noisy-Champs) faisait état à partir d'une analyse par commune d'un potentiel de densification de l'ordre de 2 à 3000 logements par an à proximité des gares des communes concernées par ce tronçon, ni le CDT ni son évaluation environnementale ne font le lien entre les perspectives de construction à proximité des gares et les perspectives retenues pour la TOL. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs que l'urbanisation à proximité des gares faisait l'objet de démarches menées sous le pilotage de comités locaux, hors CDT.

#### 2.4.3 Prise en compte d'objectifs de développement durable

Les rapporteurs ont été informés oralement que la démarche interactive entre la finalisation du CDT et son évaluation environnementale a conduit à :

- introduire dans le CDT, au chapitre III-1, « une stratégie de développement durable déployée dans l'ensemble des politiques conduites par les collectivités territoriales de la Vallée scientifique de la Bièvre<sup>25</sup> » (climat-énergie, déplacements alternatifs, gestion des eaux, politique de traitement des déchets, lutte contre les nuisances sonores et intégration urbaine des grandes infrastructures, trames verte et bleue, enjeux paysagers et patrimoniaux) ;
- insérer, dans chacune des 18 fiches actions du CDT, la prise en compte de cette stratégie de développement durable, au travers d'orientations dans la mise en œuvre des projets particuliers, visant notamment à éviter ou réduire certains impacts négatifs redoutés.

La stratégie de développement durable du chapitre III-1 traite à la fois de l'essentiel des points listés à l'article 21 de la loi sur le Grand Paris comme devant faire l'objet d'engagements respectant les objectifs du développement durable, et des enjeux prioritaires<sup>26</sup> identifiés par l'évaluation environnementale. L'Ae note la valeur ajoutée environnementale ainsi apportée à la rédaction du projet de CDT, tel qu'envisagé antérieurement, engageant les collectivités signataires, dans leurs domaines de compétences propres, à approfondir certaines démarches parfois déjà amorcées, et à les rendre plus cohérentes dans un cadre intercollectivités, mais aussi à évaluer la mise en œuvre opérationnelle des fiches projets selon cette grille d'analyse. Les engagements pris dans le cadre des CDT ne peuvent produire leurs effets que s'ils s'appliquent bien à « l'ensemble des politiques conduites par les collectivités territoriales », comme le précise le titre du chapitre III-1, et pas seulement aux projets figurant dans le CDT. C'est pourquoi l'évaluation environnementale du CDT peine à évaluer les impacts du seul CDT dans ces domaines.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur deux points particuliers, non évoqués dans le rapport :

- les conséquences de la mise en œuvre des actions destinées à atteindre l'équilibre habitat/emploi

Ce sujet est traité dans le CDT lui-même, notamment p 38, l'objectif affiché étant de faire passer le taux d'emploi<sup>27</sup> sur le territoire du CDT de 0,74 actuellement (chiffre 2008) à 1, à une échéance qui n'est pas précisée mais dont on peut supposer que c'est celle du CDT, donc 15 ans.

Pour une population actuelle de 237 000 habitants dans les 8 communes du CDT dont 119 000 actifs et 89 000 emplois<sup>28</sup>, le passage du taux d'emploi de 0,74 à 1 représente un nombre de création nette d'emplois

<sup>25</sup> Parallèlement à l'adoption du CDT contenant ce chapitre III-1, la Conférence territoriale de la Vallée scientifique de la Bièvre a en effet, le même jour, adopté cette stratégie pour l'ensemble de ses 18 communes.

<sup>26</sup> Cf. pages 57 et 58 de l'évaluation environnementale : le besoin de faire émerger de nouvelles dynamiques en matière de déplacement ; la nécessité d'une gestion des eaux pluviales à améliorer pour réduire le risque d'inondation ; la réduction des dysfonctionnements liés au réseau d'assainissement, notamment en matière d'eaux pluviales (techniques alternatives, infiltration) ; la trame verte et bleue.

<sup>27</sup> L'Ae recommande de corriger, dans cette présentation p 38 du CDT, une erreur qui en rend la compréhension difficile : le taux d'emploi qui est actuellement à 0,74 et qu'il est question de porter à 1 est le ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs, et non le ratio entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois.

de l'ordre de 30 000, soit une augmentation nette de plus du tiers des emplois actuels en 15 ans, compte non tenu d'une éventuelle (et probable, d'après les tendances passées) croissance de la population qui viendrait augmenter ce besoin.

Le taux d'emploi est actuellement du même ordre dans les 18 communes de la Vallée scientifique de la Bièvre (0,75) et dans tout le Val-de-Marne (0,77) que dans les communes du CDT (0,74)<sup>29</sup>. Il apparaît important de voir si l'objectif ambitieux de création nette d'emplois visé par le contrat, qui est à la base de l'objectif environnemental de « ville des courtes distances », aura des répercussions sur le taux d'emploi dans les bassins d'emploi voisins, ce qui dépend en grande partie du caractère plus ou moins spécialisé de ces emplois.

***L'Ae recommande d'indiquer dans le contrat les ordres de grandeur des créations nettes d'emploi par nature et domaines d'activité, afin d'apprécier si l'objectif d'équilibre entre population active et emplois qui est à la base de la « ville des courtes distances » à empreinte environnementale faible peut être atteint dans le territoire du CDT sans dégrader significativement l'impact environnemental des bassins d'emploi voisins, par un simple effet de transfert.***

- La robustesse des actions décrites par rapport à des aléas dans le calendrier de réalisation des projets de transport :

En matière de transport, le réseau routier local est soumis à un niveau de congestion très élevé. L'amélioration de la desserte en transport en commun par l'arrivée du réseau GPE (ligne rouge et ligne bleue) ainsi que les améliorations du RER B et du métro (ligne 4), à côté des dessertes locales, apparaissent donc particulièrement attendues sur le territoire du CDT. L'Ae s'est interrogée sur l'adaptation possible du calendrier des actions réunies dans le CDT avec les aléas toujours possibles dans le calendrier de réalisation des grandes infrastructures de transport : à défaut d'une telle souplesse, l'implantation d'emplois ou de logements en nombre significatif pourrait en effet accroître les difficultés actuelles de transport dans tout le secteur.

***Compte tenu des nécessités d'améliorer la desserte du territoire, l'Ae recommande d'indiquer, pour la bonne information du public, comment le calendrier des actions opérationnelles inscrites dans le CDT conduisant à développer les emplois et les logements pourra être adapté aux incertitudes des calendriers de réalisation des grandes infrastructures de transport.***

## 2.5 Evaluation des incidences Natura 2000

Le rapport d'évaluation ne comporte pas le développement formellement prescrit par la réglementation en matière d'incidences sur le réseau Natura 2000. Néanmoins compte tenu du contenu du présent CDT et du fait que l'évaluation doit porter sur l'impact du CDT et non sur celui de chacune des 18 fiches actions (qui feront l'objet le cas échéant d'une évaluation d'incidences spécifique), l'Ae considère que l'évaluation d'éventuelles incidences de ce contrat sur le réseau Natura 2000 est ici sans objet.

## 2.6 Résumé non technique

Nonobstant la partie consacrée à l'état initial, le résumé non technique peine à traduire, à l'attention du grand public, des conclusions relevant effectivement de la démarche d'évaluation environnementale du CDT. Sa rédaction aborde rapidement de très nombreux sujets, avec des niveaux de précision très variable, sans qu'il soit facile de comprendre ce qui relève d'une part du commentaire du CDT, d'autre part des effets du CDT, et enfin ce qui décrit les conséquences logiques des options prises par les collectivités antérieurement au CDT. Ceci est très compréhensible, compte tenu des difficultés méthodologiques rencontrées pour l'évaluation environnementale du CDT, listées dans l'avis détaillé de l'Ae. Mais le résultat ne permet pas au public de comprendre ce que le CDT (et non la liste des 18 projets faisant l'objet d'une fiche) aura comme impacts. ***L'Ae recommande de réécrire le résumé non technique en tenant compte des recommandations émises dans le présent avis.***

-----

<sup>28</sup> chiffres 2008, source CDT p 21

<sup>29</sup> Mais nettement plus faible que dans les Hauts-de-Seine, où il atteint 1,15, source CDT p 21